



GUIDE D'APPLICATION DE LA TÂCHE ENSEIGNANTE ET SON AMÉNAGEMENT 2023-2028

Éducation des adultes

**Version 2.0
(20 décembre 2024)**

TABLE DES MATIÈRES

1. PRÉAMBULE ET OBJECTIFS POURSUIVIS.....	1
2. ANNÉE DE TRAVAIL ET TÂCHE ANNUELLE DE L'ENSEIGNANTE OU L'ENSEIGNANT.....	2
2.1 Année de travail.....	2
2.2 Tâche annuelle.....	2
2.3 Confection de la tâche annuelle de l'enseignante ou l'enseignant	5
2.4 Journées pédagogiques (clause 11-14.03 c)	5
3. SEMAINE RÉGULIÈRE DE TRAVAIL	6
3.1 Ventilation des heures de la semaine régulière de travail	6
3.2 Illustration des heures de la semaine régulière de travail.....	7
3.3 Variation des heures de travail d'une semaine à l'autre	8
3.4 Dépassement des 800 heures	8
3.5 Amplitude hebdomadaire	8
4. HORAIRE DE TRAVAIL.....	9
5. MÉCANISME DE RÉOLUTION DES DIFFICULTÉS	9
ANNEXES	10
Annexe 1 Exemple - Tâche annuelle - Éducation des adultes.....	11
Annexe 2 Exemple - Horaire 1 - Éducation des adultes.....	12
Annexe 3 Exemple - Horaire 2 - Éducation des adultes.....	13

1. PRÉAMBULE ET OBJECTIFS POURSUIVIS

Dans le cadre du renouvellement de l'Entente 2020-2023, des modifications visant les dispositions concernant la tâche de l'enseignante ou l'enseignant et son aménagement ont été apportées. Dans ce contexte et afin de favoriser une mise en œuvre harmonieuse, les parties nationales ont convenu de mettre à jour le guide d'application conjoint (ci-après appelé « guide »).

Les modifications apportées en 2020-2023 et en 2023-2028 aux dispositions de la tâche de l'enseignante ou l'enseignant et son aménagement s'inscrivent dans une perspective commune de professionnalisation de la tâche enseignante et de reconnaissance de l'autonomie professionnelle des enseignantes et enseignants dans l'accomplissement de leurs fonctions et responsabilités d'enseignante ou d'enseignant. Comme mentionné à l'annexe XLI de l'Entente 2020-2023, les parties reconnaissent l'importance de :

- › ne pas augmenter ou alourdir la tâche des enseignantes et enseignants;
- › distinguer la tâche enseignante de l'aménagement de l'horaire de travail;
- › éviter certains litiges concernant la tâche enseignante.

Ce guide est un outil concret adapté aux particularités de l'éducation des adultes et élaboré dans le but d'accompagner les parties locales dans l'application de ces nouvelles dispositions. Il s'adresse principalement au personnel des établissements scolaires, des commissions scolaires et des syndicats locaux. Les modifications adoptées dans l'Entente 2020-2023 sont toujours présentes dans le présent guide. De plus, le guide présente et explique les principaux changements apportés à la tâche enseignante dans l'Entente 2023-2028 (ci-après appelée « Entente »).

En terminant, bien que ce guide présente divers renseignements pour faciliter la compréhension et l'application des clauses portant sur la tâche enseignante, il n'est pas exhaustif et son contenu est non arbitral. Les tableaux et les exemples utilisés dans le présent guide doivent être lus et interprétés en conformité avec les dispositions nationales et locales, le cas échéant. Rappelons que dans le cas d'une contradiction entre le présent guide et l'Entente, cette dernière prévaut.

Bonne lecture!

2. ANNÉE DE TRAVAIL ET TÂCHE ANNUELLE DE L'ENSEIGNANTE OU L'ENSEIGNANT

2.1 Année de travail

La durée de l'année de travail des enseignantes et enseignants est demeurée inchangée et comporte toujours 200 jours (clause 11-14.03 a)).

2.2 Tâche annuelle

L'enseignante ou l'enseignant réalise, sur une base annuelle de 1 280 heures, l'ensemble des attributions caractéristiques prévues à la fonction générale, s'exerçant dans le cadre des activités professionnelles confiées (clause 11-14.03 b)).

Cette tâche annuelle comprend les activités professionnelles devant être réalisées durant l'année de travail et le temps prévu pour les réaliser à l'intérieur des deux paramètres suivants :

- › les cours et leçons et le suivi pédagogique relié à la spécialité;
- › les autres tâches professionnelles (ATP).

Le tableau ci-dessous représente la répartition des heures annuelles pour les enseignantes et enseignants réguliers à temps plein¹ :

Paramètres	Activités professionnelles	Heures annuelles
Cours et leçons et suivi pédagogique	Cours et leçons et suivi pédagogique relié à la spécialité ²	768 heures
	Banque d'heures de journées pédagogiques ³	32 heures
	Sous-total (heures)	800 heures
Autres tâches professionnelles (ATP)	Autres activités professionnelles	280 heures incluant les heures consacrées aux journées pédagogiques en sus des 32 heures, le cas échéant
	Travail déterminé par l'enseignante ou l'enseignant parmi celui visé à la fonction générale (clause 11-14.04 c) ii) 1))	200 heures ⁴
	Sous-total ATP (heures)	480 heures
Total		1 280 heures annuellement

¹ Pour l'enseignante et l'enseignant à temps partiel ou remplaçant, se référer à la clause 11-12.05.

² Dans les limites des programmes autorisés par la commission scolaire.

³ La durée et le nombre de journées pédagogiques peuvent varier sous réserve des dispositions locales. Seules les quatre premières heures d'une journée pédagogique sont puisées à même la banque de 32 heures.

⁴ Parmi ces heures, 120 heures pour l'année scolaire 2024-2025, 160 heures pour l'année scolaire 2025-2026 et à compter de l'année scolaire 2026-2027, 200 heures sont effectuées au lieu déterminé par l'enseignante ou l'enseignant, sous réserve du temps requis pour les 10 rencontres collectives et les trois premières réunions avec les parents.

Le tableau suivant présente une illustration de certaines activités professionnelles de la tâche enseignante :

Les activités professionnelles de la tâche enseignante	
Éducation des adultes	
Cours et leçons et suivi pédagogique	<ul style="list-style-type: none"> › Cours et leçons dans les limites des programmes autorisés par la commission scolaire ainsi que le suivi pédagogique relié à la spécialité requis par la commission scolaire
Autres tâches professionnelles (ATP)	<ul style="list-style-type: none"> › Responsabilités confiées par la direction du centre (mandats, projets, etc.) › Réunions et rencontres (de concertation, de spécialité, etc.) › Échanges, suivis, rapports et communications avec d'autres membres du personnel, la direction du centre, les partenaires (suivi d'élèves, etc.) › Participation aux comités conventionnés et non conventionnés › Planification › Préparation › Correction › Autres activités couvertes par les attributions caractéristiques de sa fonction mentionnées à la clause 11-14.02

2.3 Confection de la tâche annuelle de l'enseignante ou l'enseignant

➤ Consultation individuelle (clause 11-14.03 b))

La direction du centre consulte l'enseignante ou l'enseignant en prévision de l'élaboration de sa tâche annuelle sur :

- › le suivi pédagogique relié à la spécialité;
- › les autres tâches professionnelles inhérentes à la fonction enseignante.

Au terme de la consultation, l'enseignante ou l'enseignant se voit confier une tâche annuelle¹ par la direction du centre.

2.4 Journées pédagogiques (clause 11-14.03 c))

Parmi les journées pédagogiques prévues au calendrier scolaire, certaines ont un statut particulier. Afin de prévoir le nombre de journées pédagogiques visées, le paragraphe c) de la clause 11-14.03 renvoie à la clause 8-5.03. Cependant, la distribution des 200 jours de travail demeure quant à elle prévue à la clause 11-14.03 a).

Lors de l'établissement du calendrier scolaire, conformément à la clause 8-5.02, la commission identifie un minimum de 25 % du total des journées pédagogiques prévues au calendrier scolaire pour lesquelles le lieu pour effectuer le travail sera déterminé par l'enseignante ou l'enseignant.

Parmi les journées ainsi identifiées, la commission identifie un minimum de 20 % du total des journées pédagogiques prévues au calendrier scolaire pour lesquelles le contenu sera déterminé par l'enseignante ou l'enseignant².

Le contenu des autres journées pédagogiques est un objet de consultation soumis à l'organisme de participation des enseignantes et enseignants au niveau de la commission ou de l'école, selon les modalités prévues au chapitre 4-0.00.

¹ Exemple de tâche annuelle illustrée à l'annexe 1 (p. 11).

² Étant entendu que plusieurs enseignantes et enseignants peuvent effectuer du travail collaboratif.

3. SEMAINE RÉGULIÈRE DE TRAVAIL

La semaine régulière de travail est de cinq jours du lundi au vendredi. Elle comporte en moyenne 32 heures de travail au centre ou son équivalent sur une base annuelle de 1 280 heures (clause 11-14.04 b)). La commission scolaire ou la direction du centre peut assigner l'enseignante ou l'enseignant à un lieu de travail autre que le centre.

Malgré ce qui précède, pour l'année scolaire 2024-2025, l'enseignante ou l'enseignant doit être présent au centre en moyenne 29¹ heures par semaine ou son équivalent sur une base annuelle de 1 160 heures (clause 11-14.04 b)). Elle ou il effectue trois² heures par semaine ou son équivalent sur une base annuelle de 120 heures au lieu qu'elle ou il détermine (clause 11-14.04 c) ii) 2)). Ces mêmes trois heures peuvent être accomplies en dehors de l'amplitude (clause 11-14.04 g) 3^e alinéa).

3.1 Ventilation des heures de la semaine régulière de travail

➤ Cours et leçons et suivi pédagogique

Le nombre d'heures de cours et leçons³ ainsi que le suivi pédagogique relié à la spécialité requis par la direction du centre est de 20 heures en moyenne par semaine ou son équivalent sur une base annuelle de 800 heures (clause 11-14.04 c) i)). Ces heures incluent les 32 heures⁴ consacrées aux journées pédagogiques ou à des parties de journées pédagogiques (clause 11-14.05 3^e alinéa).

➤ Les autres tâches professionnelles (ATP)

Les autres tâches professionnelles (ATP) totalisent 12 heures en moyenne par semaine ou son équivalent sur une base annuelle de 480 heures et elles comprennent :

- › Sept heures en moyenne d'activités professionnelles inhérentes à la fonction enseignante ou son équivalent sur une base annuelle de 280 heures, incluant les heures consacrées aux journées pédagogiques en sus des 32 heures, le cas échéant;
- › Cinq heures de travail en moyenne ou son équivalent sur une base annuelle de 200 heures déterminé par l'enseignante ou l'enseignant.

¹ Lire en moyenne 28 heures par semaine (ou son équivalent sur une base annuelle de 1 120 heures) pour l'année scolaire 2025-2026, et en moyenne 27 heures par semaine (ou son équivalent sur une base annuelle de 1 080 heures) à compter de l'année scolaire 2026-2027.

² Lire une moyenne de quatre heures par semaine (160 heures annuellement) pour l'année scolaire 2025-2026. À compter de l'année scolaire 2026-2027, une moyenne de cinq heures (200 heures annuellement) sont effectuées au lieu déterminé par l'enseignante ou l'enseignant, sous réserve du temps requis pour les 10 rencontres collectives et les trois premières réunions avec les parents.

³ Dans les limites des programmes autorisés par la commission scolaire.

⁴ Seules les quatre premières heures d'une journée pédagogique sont puisées à même la banque de 32 heures.

3.2 Illustration des heures de la semaine régulière de travail

Le tableau suivant présente la ventilation des heures de la semaine régulière de travail :

Éducation des adultes				
Cours et leçons et suivi pédagogique		Autres tâches professionnelles (ATP)		
Cours et leçons et le suivi pédagogique relié à la spécialité requis par la commission scolaire 800 heures annuellement ²	+	7 heures en moyenne 280 heures (ATP) incluant les heures consacrées aux journées pédagogiques en sus des 32 heures, le cas échéant	=	32 heures en moyenne par semaine dont 29¹ heures en moyenne par semaine au centre 1 280 heures annuellement
=		+		
		5 heures en moyenne 200 heures ³ (ATP) de travail déterminé par l'enseignante ou l'enseignant		
		=		
20 heures en moyenne⁴ 800 heures annuellement		12 heures en moyenne 480 heures annuellement		

¹ 29 heures en moyenne pour l'année scolaire 2024-2025, 28 heures en moyenne pour l'année scolaire 2025-2026 et 27 heures en moyenne à compter de l'année scolaire 2026-2027.

² Ces heures comprennent les 32 heures consacrées aux journées pédagogiques. Seules les quatre premières heures d'une journée pédagogique sont puisées à même la banque de 32 heures.

³ L'enseignante ou l'enseignant se voit reconnaître 200 heures durant lesquelles elle ou il détermine le travail à accomplir parmi celui visé à la fonction générale (clause 11-14.02). Ces heures peuvent s'effectuer pendant toute partie de la période de repas prévue à la clause 11-14.04 a) excédant 50 minutes. De plus, parmi ces heures, 120 heures pour l'année scolaire 2024-2025, 160 heures pour l'année scolaire 2025-2026 et, à compter de l'année scolaire 2026-2027, 200 heures sont effectuées au lieu déterminé par l'enseignante ou l'enseignant, sous réserve du temps requis pour les 10 rencontres collectives et les trois premières réunions avec les parents.

⁴ Ce nombre d'heures peut varier d'une semaine à l'autre et peut être considéré comme un temps moyen hebdomadaire (clauses 11-14.04 d) et 11-14.05).

3.3 Variation des heures de travail d'une semaine à l'autre

Les heures de travail peuvent varier en durée d'une semaine à l'autre. Par exemple, le suivi pédagogique relié à la spécialité lors de certaines périodes, des réunions, rencontres ou certains comités, sont des circonstances pouvant entraîner une variation des heures de la semaine de travail.

Cette variation accorde à l'enseignante ou l'enseignant la souplesse nécessaire au courant de l'année pour accomplir les activités professionnelles au moment jugé opportun. Il revient toutefois à l'enseignante ou l'enseignant d'ajuster au besoin ses heures de travail au centre, et ce, dans le respect de sa tâche annuelle.

3.4 Dépassement des 800 heures

Si la commission scolaire dépasse, pour une enseignante ou un enseignant qui assume une tâche à 100 %, les 800 heures de cours et leçons et de suivi pédagogique relié à la spécialité requis par la commission scolaire, cette enseignante ou cet enseignant a droit, pour chaque période excédentaire de 60 minutes pendant laquelle elle ou il donne ces cours et ces leçons ou qu'elle ou il fournit ce suivi pédagogique, à une compensation égale à 1/1 000 du traitement annuel rehaussé de 33 % par heure assignée, ajustée au prorata selon la durée (clause 11-14.05).

3.5 Amplitude¹ hebdomadaire

L'amplitude est la période de temps entre le début et la fin de la semaine de travail à l'intérieur de laquelle s'inscrit la prestation de travail de l'enseignante ou l'enseignant au centre. L'amplitude est établie par la direction du centre au moment de l'élaboration de l'horaire de travail.

Les heures de la semaine régulière de travail se situent dans une amplitude hebdomadaire de 35 heures, laquelle est déterminée pour chaque enseignante ou enseignant par la commission scolaire ou la direction du centre (clause 11-14.04 g)). Cette amplitude ne comprend pas la période prévue pour les repas. De plus, parmi les 32 heures de la semaine régulière de travail, trois heures en moyenne par semaine en 2024-2025 (quatre heures en 2025-2026 et cinq heures à compter de 2026-2027) peuvent être également accomplies en dehors de l'amplitude, au lieu déterminé par l'enseignante ou l'enseignant (clauses 11-14.04 c) ii) 2) et 11-14.04 g) 3^e alinéa).

¹ Les parties peuvent convenir d'un arrangement local (clause 11-14.04 g)).

4. HORAIRE DE TRAVAIL

La direction du centre établit¹ pour chaque enseignante ou enseignant un horaire de travail (clauses 11-14.03 b) et 11-14.04 f)), lequel s'inscrit dans l'amplitude hebdomadaire (clause 11-14.04 g)). Cet horaire de travail, qui peut varier au cours de l'année scolaire, comprend les activités professionnelles récurrentes prévues à la tâche qui nécessitent la présence de l'enseignante ou l'enseignant à un moment précis, comme les cours et leçons, certains suivis pédagogiques reliés à la spécialité requis par la commission scolaire, certaines rencontres de concertation, etc.

Ainsi, les autres activités professionnelles prévues à la tâche ne nécessitant pas une présence récurrente de l'enseignante ou l'enseignant, à un moment précis dans l'horaire, ne sont pas fixées à l'horaire de travail comme certains suivis pédagogiques reliés à la spécialité requis par la commission scolaire, des comités, des rencontres, etc. Il revient à l'enseignante ou l'enseignant de déterminer les moments de leur accomplissement parmi ceux qui ne sont pas assignés par la direction du centre (clause 11-14.04 f) 2^e alinéa).

Tout en respectant les nombres d'heures sur une base annuelle, la direction du centre peut, au besoin, requérir la présence de l'enseignante ou l'enseignant à un moment précis de la semaine pour répondre à des besoins ponctuels ou permanents, avec un préavis raisonnable, dans le respect de l'amplitude hebdomadaire (clause 11-14.04 e)).

De plus, la direction du centre peut placer à l'intérieur des 200 jours de l'année de travail certaines rencontres qui ne se tiennent pas sur une base récurrente hebdomadaire.

Considérant l'absence d'obligation pour l'enseignante ou l'enseignant de fixer à son horaire tous les moments pour l'accomplissement de ses activités professionnelles, les moments sans assignation fixée à son horaire, et ce, même durant les pauses ou les récréations des élèves, ne peuvent aucunement être qualifiés de pauses pour l'enseignante ou l'enseignant ni de moments où celle-ci ou celui-ci attend qu'on lui donne du travail au sens de l'article 57 de la Loi sur les normes du travail (RLRQ, chapitre N-1.1) (clause 11-14.04 f) 3^e alinéa)).

L'horaire de travail² de l'enseignante ou l'enseignant lui est confié conformément aux modalités prévues aux dispositions locales, le cas échéant.

5. MÉCANISME DE RÉOLUTION DES DIFFICULTÉS

Tel que mentionné à la clause 11-14.09 de l'Entente, les parties se sont engagées à prendre les moyens nécessaires pour assurer une application harmonieuse du paragraphe b) de la clause 11-14.03 et de la clause 11-14.04, et ce, afin de prévenir les difficultés dans la mise en œuvre de ces dispositions et de les résoudre, le cas échéant.

Dans ce contexte, la commission scolaire et le syndicat doivent convenir de mécanismes internes et externes de résolution des difficultés. Ceux-ci tiennent compte de la réalité des milieux et sont applicables dès la consultation sur la tâche et tout au long de l'année scolaire. Ces mécanismes s'appliquent également si la difficulté vise plus d'une enseignante ou d'un enseignant.

¹ Dans le respect des dispositions locales.

² Exemples d'horaires aux annexes 2 et 3 (p. 12 et 13).

ANNEXES

Annexe 1 Exemple - Tâche annuelle - Éducation des adultes

Cours et leçons et suivi pédagogique	Nombre d'heures annuelles	Temps récurrent fixé à l'horaire, s'il y a lieu
Cours et leçons ¹		
Suivi pédagogique relié à la spécialité requis par la commission scolaire		
Banque d'heures de journées pédagogiques ²	32 h	
Total	800 heures	

Autres tâches professionnelles (ATP) ³		Nombre d'heures annuelles	Temps récurrent fixé à l'horaire, s'il y a lieu
Réunions et rencontres (de concertation, de spécialité, etc.)			
Échanges, communications, suivis d'élèves, imprévus, etc.			
Participation aux comités			
Insertion professionnelle - Annexe XXII			
Autres activités professionnelles	Mandats ou projets		
Sous-total ATP			
Heures consacrées aux journées pédagogiques en sus des 32 heures, le cas échéant			
Travail déterminé par l'enseignante ou l'enseignant (5 heures x 40 semaines) ⁴		200 h	
Total ATP		480 heures	
TOTAL		1 280 heures	

¹ Dans certains cas, du temps peut être reconnu pour l'insertion professionnelle (annexe XXII).

² Seules les quatre premières heures d'une journée pédagogique sont puisées à même la banque de 32 heures.

³ Dans le respect des dispositions locales, le cas échéant.

⁴ Le travail à accomplir est celui visé à la fonction générale (clause 11-14.02). Parmi ces 200 heures, 120 heures pour l'année scolaire 2024-2025, 160 heures pour l'année scolaire 2025-2026 et, à compter de l'année scolaire 2026-2027, 200 heures sont effectuées au lieu déterminé par l'enseignante ou l'enseignant, sous réserve du temps requis pour les 10 rencontres collectives et les trois premières réunions avec les parents.

Annexe 2 Exemple - Horaire 1 - Éducation des adultes

Heures	Jour 1	Jour 2	Jour 3	Jour 4	Jour 5
Période 1 – 60 minutes	Cours		Cours	Cours	
Pause					
Période 2 – 60 minutes	Cours		Cours	Cours	Cours
Pause					
Période 3 – 60 minutes	Cours		Cours		Cours
Période de dîner – 50 minutes	Dîner (50 min)	Dîner (50 min)	Dîner (50 min)	Dîner (50 min)	Dîner (50 min)
Période 4 – 60 minutes		Cours	Cours		Cours
Pause					
Période 5 – 60 minutes		Cours	Cours		Cours
Pause					
Période 6 – 60 minutes		Cours	Cours		Cours
		Rencontre d'équipe			
Données à titre indicatif	7 h 00	7 h 00	7 h 00	7 h 00	7 h 00
Seule l'amplitude hebdomadaire de 35 h excluant la période de repas est prévue à l'Entente. TOTAL : 35 heures					

Signature direction du centre : _____ Date : _____

Signature enseignant(e) : _____ Date : _____

Annexe 3 Exemple - Horaire 2 - Éducation des adultes

Heures	Jour 1	Jour 2	Jour 3	Jour 4	Jour 5
Période 1 – 120 minutes		Cours			Cours
Pause					
Période 2 – 120 minutes	Cours	Cours		Cours	
Période de dîner – 50 minutes	Dîner (50 min)	Dîner (50 min)	Dîner (50 min)	Dîner (50 min)	Dîner (50 min)
Période 3 – 120 minutes	Cours		Cours		Cours
	Rencontre d'équipe		Suivi pédagogique		
Période de souper – 50 minutes	Souper (50 min)	Souper (50 min)	Souper (50 min)	Souper (50 min)	Souper (50 min)
Période 4 – 90 minutes			Cours		
Pause					
Période 5 – 90 minutes			Cours		
Données à titre indicatif	6 h 30	6 h 30	9 h 00	6 h 30	6 h 30
Seule l'amplitude hebdomadaire de 35 h excluant la période de repas est prévue à l'Entente. TOTAL : 35 heures					

Signature direction du centre : _____ Date : _____

Signature enseignant(e) : _____ Date : _____